



## ARRÊTÉ N°T2405406

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement AVENUE DE LA JARRE, RUE IRÈNE CALMETTES  
RUE YANN DE L'ECOTAIS, TRAVERSE VALLETTE Marseille 9e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2024\_00118\_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par SPIE BATIGNOLLES MALET, 400 Route de Sainte Barbe 13590 Meyreuil. Agissant pour le compte de SOLEAM

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter l'exécution de travaux d'aménagement de voie ZAC DE LA JARRE, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation dans ces voies

**CONSIDÉRANT** l'avis donné par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille du n°123

## ARRÊTONS :

**Article 1 :** Le présent arrêté proroge l'arrêté n°T2404044 signé du 16/08/2024

**Article 2 :** Du 16/11/2024 au 14/02/2025 Le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi dans les voies suivantes :

### PHASE 1 :

#### AVENUE DE LA JARRE :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, des deux côtés, entre la TRAVERSE VALETTE et RUE IRÈNE CALMETTES.
- La circulation sera interdite, sur ce même tronçon, sauf véhicules et engins de chantier, accès secours.
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.
- La circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs, sur ce même tronçon.
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages durant toute la durée des travaux.

#### RUE IRÈNE CALMETTES :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, côté pair, entre la RUE YANN DE L'ECOTAIS et la RUE BENEDICTE RIFFAUD.
- La circulation se fera à sens unique alterné par des feux tricolores, sur ce même tronçon, et en trois points
- \* 2 points sur la RUE IRÈNE CALMETTES
- \* 1 point sur la RUE BENEDICTE RIFFAUD avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3.00mètres de large minimum dans ces voies.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages durant toute la durée des travaux.

### PHASE 2 :

#### TRAVERSE VALETTE :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, des deux côtés, entre l' AVENUE DE LA JARRE et la RUE YANN DE L'ECOTAIS.
- La circulation sera interdite, sur ce même tronçon, sauf véhicules et engins de chantier, accès secours.
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages durant toute la durée des travaux.

#### TRAVERSE VALETTE :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, côté impair, entre la RUE IRÈNE CALMETTES et la RUE YANN DE L'ECOTAIS.
- La circulation se fera à sens unique, sur ce même tronçon, et dans ce sens, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3.00 mètres de large minimum dans cette voie.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages et des commerces durant toute la durée des travaux.

#### **PHASE 3 :**

##### **TRAVERSE VALETTE :**

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, côté pair, entre la RUE IRÈNE CALMETTES et la RUE YANN DE L'ECOTAIS.
- La circulation se fera à sens unique, sur ce même tronçon, et dans ce sens, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3.00 mètres de large minimum dans cette voie.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages et durant toute la durée des travaux.

##### **RUE IRÈNE CALMETTES :**

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, côté impair, entre la RUE YANN DE L'ECOTAIS et la TRAVERSE VALETTE.
- La circulation se fera à sens unique, sur ce même tronçon, et dans ce sens, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3.00 mètres de large minimum dans cette voie.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages durant toute la durée des travaux.

##### **RUE YANN DE L'ECOTAIS :**

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, des deux côtés, entre la TRAVERSE VALETTE et RUE IRÈNE CALMETTES.
- La circulation sera interdite, sur ce même tronçon, sauf véhicules et engins de chantier, accès secours.
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route
- La circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs, sur ce même tronçon.
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages durant toute la durée des travaux.

#### **PHASE 4 :**

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, AVENUE DE LA JARRE, des deux côtés, entre le N°74 et le N°67.
- La circulation sera interdite, sur ce même tronçon, sauf véhicules et engins de chantier, accès secours.
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages durant toute la durée des travaux.

#### **PHASE 5 :**

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du Code de la Route), sauf véhicules techniques, AVENUE DE LA JARRE, des deux côtés, entre le N°67 et le N°59.
- La circulation sera interdite, sur ce même tronçon, sauf véhicules et engins de chantier, accès secours.
- Les déviations correspondantes seront mises en place par l'entreprise en conformité avec le code de la route.
- La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise.
- L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages durant toute la durée des travaux.

#### **Mesure complémentaire :**

- Chaque phase de travaux devra être distincte et non réalisée simultanément avec les autres phases de chantier liées à la ZAC DE LA JARRE

**Article 3 :** L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

**Article 4 :** La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et **ce 24 heures minimum avant le début des travaux**, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

**Article 5** : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

**Article 6** : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

**Article 7** : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

**Article 8** : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

**Article 9** : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

**Article 10** : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

**Article 11** : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

**Article 12** : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 13** : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

**Article 14** : M. le Conseiller Municipal délégué à l'économie sociale et solidaire et les taxis, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.